



Publié le :

N°432/2015
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS
N° 570/2015

ORANGE, le 4 août 2015

Marché à procédure adaptée
N°92/15

REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA VILLE

LE DEPUTE-MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,
- Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 Décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et notamment son article 9 modifiant le cinquième alinéa (4e) de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Vu la Délibération du Conseil Municipal d'Orange en date du 10 avril 2014 parvenue en Préfecture le 11 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au Député-Maire d'Orange,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 parvenue en préfecture le 15 avril 2014 portant création de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés de travaux à procédure adaptée supérieurs à 207 000 € HT et inférieurs à 5 186 000 € HT,
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence relatif **au marché d'études pour la révision du plan local d'urbanisme de la ville d'orange**, lancé le 11 juin 2015 sur la plateforme dématérialisée sudest-marchespublics.com, sur le site marché on line et sur le site de la Ville, et publié le **17 Juin 2015** dans le journal d'annonces légales TPBM et le **26 Juin 2015** dans le **Moniteur des Travaux Publics**
- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation la proposition présentée par le **groupement CITADIA CONSEIL/EVEN CONSEIL et AIRE PUBLIQUE** est apparue comme économiquement la plus avantageuse,

- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un marché à procédure adaptée avec le **Groupement CITADIA CONSEIL (mandataire)/EVEN CONSEIL et AIRE PUBLIQUE**, sise à **TOULON 83000 -45 rue Emile Gimelli** pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Orange.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 95 500 €**, et **800 € H.T.** pour l'option relative à d'éventuelles réunions supplémentaires qui sera imputée sur les crédits inscrits au **Budget 2015**

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée au bureau d'études.

Le Député-Maire

Jacques BOMPARD